

RÈGLEMENT NUMÉRO 173-01

Règlement procédant à la nomination des personnes aptes à délivrer des constats d'infraction

ATTENDU QUE suite à l'entrée en vigueur des dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) concernant les constats d'infraction, laquelle procédure devient la seule et unique procédure introductive d'instance;

ATTENDU QUE l'article 147 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) prescrit qu'une personne doit être autorisée par écrit par la poursuivante pour émettre un constat d'infraction;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac intente devant la Cour municipale régionale de la MRC des Collines-de-l'Outaouais des poursuites pour la sanction d'une infraction à une disposition d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance du Conseil, du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ou d'un règlement adopté sous son empire;

ATTENDU QU'il est nécessaire pour assurer efficacement et légalement ces poursuites pénales devant la Cour municipale d'autoriser immédiatement des personnes à délivrer, au nom de la Municipalité de Pontiac, des constats d'infraction;

ATTENDU QU'unE avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à une assemblée du conseil tenue le 11 septembre 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Pierre Sauvageau
Appuyé par Bruno Alary

ET RÉSOLU D'approuver le règlement numéro 172-01, intitulé : « Nomination des personnes aptes à émettre des constats d'infraction » et qu'il est ordonné et statué par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Tous les agents de la paix, tous les membres de la Direction du Service de la Sécurité Publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ainsi que les auxiliaires de police engagés par résolution du conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour :

- l'application de tous les règlements municipaux que les municipalités de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ont mis en commun et uniformisés, notamment ceux qui traitent de :
 - la paix et le bon ordre 00-RM-04;
 - les alarmes 00-RM-01;
 - la circulation et le stationnement 00-RM-03;
 - les animaux 00-RM-02.
- l'application du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) en ce qui concerne toute infraction commise sur le territoire de la Municipalité de Pontiac
- l'application de toute autre loi ou règlement adopté par toute autorité compétente municipale, provinciale ou autre et qu'il pourrait être appelé à appliquer.

ARTICLE 2

Les personnes occupant les fonctions ci-après désignées sont autorisées à délivrer des constats d'infraction pour l'application des règlements municipaux de la Municipalité de Pontiac qui relèvent de leur compétence respective et pour toute autre loi ou règlement adopté par toute autorité compétente municipale, provinciale ou autre et qu'elle pourrait être appelée à appliquer :

- l'inspecteur du Service d'urbanisme
- l'inspecteur du Service des travaux publics
- l'inspecteur du Service de l'environnement
- l'inspecteur en bâtiment
- l'inspecteur du Service des incendies
- les préposés aux animaux

ARTICLE 3

Le procureur de la Municipalité de Pontiac, tel que désigné par résolution du conseil municipal, est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité de Pontiac, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance du conseil et du Code de la sécurité routière ou d'un règlement adopté sous son empire.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Pontiac le 13 novembre 2001

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Date de l'avis de motion :

11 septembre 2001

Date d'approbation du règlement :

13 novembre 2001

Date de publication de l'avis public :

22 novembre 2001

Date d'approbation par la C.M.Q.

PROVINCE OF QUEBEC
MRC DES COLLINES DE L'OUTAOUAIS
MUNICIPALITY OF PONTIAC

BY-LAW NUMBER 173-01

By law to proceed to the nomination of persons able to deliver notices of offence

WHEREAS following the coming into force of the provisions in the Penal Code (L.R.Q., c. C-25.1) regarding notices of offence, which procedure becomes the one and only procedure of introductory instance;

WHEREAS article 147 of the Penal Code (L.R.Q., c. C-25.1) stipulates that a person must be authorized, in writing, by the plaintiff to issue a notice of offence;

WHEREAS the Municipality of Pontiac institutes proceedings before the regional municipal Court of the MRC des Collines de l'Outaouais for the punishment of an offence against a provision of a by-law, a resolution or a Council ruling, a decree in the Traffic Code (L.R.Q., c. C24.2) or a by-law adopted under its authority;

WHEREAS it is necessary to efficiently and legally ensure these legal proceedings before the municipal Court to immediately authorize persons to deliver notices of offence in the name of the Municipality of Pontiac;

WHEREAS notice of motion of the present by-law was given at a council meeting on September 11, 2001;

CONSEQUENTLY, it is

Moved by
Seconded by

AND RESOLVED to approve by-law 172-01, entitled "Nomination of persons able to issue notices of offence" and that the following be ordered and statued by said by-law:

ARTICLE 1

All peace officers, management of the Public Security Service of the MRC des Collines de l'Outaouais including volunteer police officers hired by a resolution of the MRC des Collines de l'Outaouais Council, are authorized to deliver notices of offence for:

~~the enforcement of all municipal by-laws that the municipalities governed by the MRC des Collines de l'Outaouais have put in common and standardized, particularly those that deal with:~~

- ~~-peace and order 00 rM-04;~~
- ~~-alarms 00 RM-01;~~
- ~~-traffic and parking 00 RM-03;~~
- ~~-animals 00 RM-02.~~

~~the enforcement of the Traffic Code (L.R.Q., c. C-24.2) regarding any offence committed on the territory of the Municipality of Pontiac~~

~~the enforcement of any other law or by-law adopted by any qualified municipal authority, provincial or other, that he may be asked to enforce.~~

ARTICLE 2

~~Persons performing the duties hereafter listed are authorized to deliver notices of offence for the enforcement of the Municipality of Pontiac's municipal by-laws that fall within their respective domain or any other law or by-law adopted by any municipal, provincial or other concerned authority that may be asked to enforce them:~~

- ~~-the urban renewal inspector~~
- ~~-the public works inspector~~
- ~~-the environment department inspector~~
- ~~-the building inspector~~
- ~~-the inspector for the fire protection service~~
- ~~-the animal control officer~~

ARTICLE 3

~~The Municipality of Pontiac's legal advisor, designated by a resolution of the municipal council, is authorized to deliver, in the name of the Municipality of Pontiac, notices of offence for any offence against the provisions of a by-law, a resolution or a council or the Public Security Code ruling or a by-law adopted under its authority.~~

ARTICLE 4

~~The present by-law becomes in force on the day of its publication in accordance with the Law.~~

Adopted in Pontiac on

MAYOR

SECRETARY-TREASURER

Date of notice of motion : _____

Date of adoption of the by-law : _____

Date of publication of the notice of motion : _____

Date of approval by the Q.M.C. : _____

